

M^{rs} et M^{lle} Archambault-Santeigne.

16. Saumonier-Corabry
29. 4081
17 Février 1903

Donation

Archambault-Santeigne (*Les deux M^{rs}*)

Saumonier-Robin (*d'hab^{te}*)

Étude de M^e Paul VINCENT

Notaire à TAUXIGNY (Indre-et-Loire)



C 11

République Française.

Au Nom du Peuple Français.

Un Acte reçu par M. Félix Paul Joseph Vincent, notaire à Tauxigny canton et arrondissement de Loches, (Indre et Loire), soussigné, en présence réelle de témoins, le dix-sept Février mil neuf cent trois, portant cette mention:

« Enregistré à Loches le quatre Mars mil neuf cent trois, f. 22, c. 2, Reçu pour donation à dix francs pour cent, « Quatorze cent seize francs; à treize francs cinquante centimes pour cent, Cent soixante deux francs; Donation éventuelle, « Sept francs cinquante centimes; Béneux un franc « quatre vingt huit centimes; légal quinze cent quatre « vingt sept francs trente huit centimes. (Signé:) Legaux. »

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

Ont Comparu.

M. Henri Archambault, propriétaire ancien
munier et Mad: Antoinette Apolline Lanteigne,
son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble
au Moulin de la Fosse, commune de Reignac

Lesquels ont, par ces présentes, fait donation
entre vifs et irrévocable, Mad: Archambault par
présente, hors part et avec dispense de rapport
à sa succession.

Transcription

L'expédition de la
donation ci-dessus
a été transcrite au
bureau des hypothèques
de Loches le vingt quatre
avril mil neuf cent trois.
Fol. 1598 No. 122/.

F. Vincent

C 11

à Madame Emilie Léontine Robin, sans
profession, épouse de M. Joseph Mari Laumonier,
propriétaire meunier avec lequel elle demeure au
Moulin de la Fosse, commune de Reignac.

Elle présente et qui accepte avec l'auto-
risation de son mari également ici présent

"Mad: Robin, nièce de la donatrice
"comme étant issue du mariage d'entre
"M. Joseph Robin demeurant au bourg
"d'Azay, sur-Indre et Mad: Léontine
"Emilie Lanteigne, décédée à Tours, le
"vingt Mars mil huit cent quatre vingt
"dix-sept, sœur germaine de la donatrice

De la nue-propriété pour y réunir l'usufruit
au décès du survivant des donateurs, des immeubles
ci-après désignés:

Désignation.

Article premier.

Un moulin à blé appelé le Moulin de la
Fosse, situé au lieu de ce nom, commune de Reignac
sur le ruisseau de Rochette, garni de deux paires de
meules montées à l'anglaise, avec tous ses tournans
vivants, bluteries, vannes, ustensiles et accessoires divers
ainsi que les dépendances du dit moulin, le tout



comprenant: _____

_____ 1^o Un corps de bâtiments couvert en tuiles et élevé sur terre plein, consistant en deux chambres à feu servant à l'habitation des donateurs, halle de moulin à la suite, grenier sur le tout.

_____ 2^o Un autre corps de bâtiments en face celui ci-dessus et habité par la donataire et son mari, comprenant deux chambres dont une à feu, écurie à côté, grenier sur le tout couvert en tuiles.

_____ 3^o Cloits à porcs avec cour renfermée de murs derrière ce corps de bâtiments et en retour d'équerre.

_____ 4^o Un autre corps de bâtiments élevé sur cave et terre plein, à la suite et séparé de celui ci-dessus, composé d'une grange avec cave sous une partie, buanderie à la suite avec grenier dessus.

_____ 5^o Cour entre ces bâtiments

_____ 6^o Terrain au levant et au midi du corps de bâtiments designé article deux ci-dessus et d'une contenance de huit ares quatre vingt. onze centiares

_____ 7^o Autre parcelle de terrain à la suite de celle ci-dessus et au midi du chemin de la jacquelinière au Moulin de la Fosse d'une contenance de vingt neuf ares deux centiares.

_____ 8^o Autre parcelle de terrain séparée de celle ci-dessus par le chemin dont il vient d'être

parlé et d'une contenance de trente huit ares —
soixante cinq centiares.

9^e Autre parcelle de terrain plantée de
peupliers, sise au couchant du chemin de Solus
au Moulin de la Fosse et au nord du bâtiment
désigné article premier ci-dessus et d'une partie
de la cour, le dit terrain longeant le biez et d'une
contenance de quatre ares —

10^e Autre parcelle de terrain plantée égale-
ment de peupliers au couchant du biez, contenant
quatre ares quarante un centiares.

11^e Un petit pâtureau au nord de cette
parcelle de terrain, de laquelle il est séparé par
le faux biez du moulin et contenant un ar
quinze centiares.

12^e Un jardin au nord de ce pâtureau
d'une contenance de six ares quarante six
centiares, joignant au nord le biez du moulin,
au couchant le faux biez, au levant le jardin
de Ehibault. Poitou et le biez du Moulin et par un
coudé au nord le jardin du dit sieur Ehibault
Poitou.

13^e Le biez du moulin sis entre le terrain
désigné sous l'article neuf et les immeubles désigné
sous les articles dix et onze.

parlé et d'une contenance de trente huit ares —
soixante cinq centiares. —

7. Autre parcelle de terrain plantée de
peupliers, sise au couchant du chemin de Solus
au Moulin de la Fosse et au midi du bâtiment
désigné article premier ci-dessus et d'une partie
de la cour, le dit terrain longeant le biez et d'une
contenance de quatre ares —

10. Autre parcelle de terrain plantée égale-
ment de peupliers au couchant du biez, contenant
quatre ares quarante un centiares. —

11. Un petit pâtureau au nord de cette
parcelle de terrain, de laquelle il est séparé par
le faux biez du moulin et contenant un ares
quinze centiares. —

12. Un jardin au nord de ce pâtureau
d'une contenance de six ares quarante six
centiares, joignant au nord le biez du moulin, et
au couchant le faux biez, au levant le jardin
de Lhibault. Poitou et le biez du Moulin et par un
cours au nord le jardin du dit sieur Lhibault
Poitou. —

13. Le biez du moulin sis entre le terrain
désigné sous l'article neuf et les immeubles désignés
sous les articles dix et onze. —



14: Le déchargeoir et le sous-bief du dit moulin de la Tasse au dessous du dit moulin et autour du pâtureau et du jardin sus-indiqués.

Le tout en un seul tenant, joignant dans son ensemble du nord Echibault. Paitou et par la parcelle de terre article sept Paitou-Boutet, du levant le même, Vivien et Giron-Desloges, du midi Echibault. Paitou et le chemin de Dolus à Reignac et du couchant le même chemin.

Droits de passage avec bestiaux sur la cour de M. Echibault. Paitou pour faire abreuver les bestiaux.

Il est fait observer ici que de son côté M. Echibault. Paitou a droit de passage avec bestiaux et voitures sur la cour ci-dessus pour arriver à ses bâtiments.

Ces deux droits sont constatés dans le partage anticipé l'antique ci-après relaté.

Article deux.

56287 ^{sur} vignes

Soixante six ares quatre vingt sept centiares de terre autrefois en vigne, situées à la Jacquelinie commune de Reignac, joignant du nord Champion, du levant le chemin de la Jacquelinie du midi Perque. Savaeu et du couchant M. Paulmier fils.

existe
antiquité 67254

Article trois.

Érente sept ares dix-neuf centiares de terre situés l'allée du Batterieau, commune de Reignac joignant du nord Jarron, du levant le chemin de la Bruère à la Jacquelinère, du midi Martin et du couchant le même. Seitan et Champion.

Article quatre.

art 3 Soixante un ares trente sept centiares de terre situés à la Grosse Haie, même commune de Reignac, joignant du nord ^{Dupin-Arnauld} Leuchon, du levant ^{Leuchon} Chaillon, du midi ^{Charron} Machefra et du couchant Jarron. Coursault.

Article cinq.

art 8 Vingt six ares trente centiares de pré, situés prairie de Beaugé, même commune de Reignac joignant du nord Girault, Bergeault, du levant ^{Bardou-Bordet} Chedeau Berchot et autres, du midi ~~une~~ inconnue et du couchant la route de Reignac à Azay-sur-Indre.

Article six.

Vingt neuf ares soixante centiares de pré situés prairie Catière, commune de Chambray joignant du nord Lefus, du levant Jean Besnoir, du midi Martin Besnoir et du couchant le chemin des Hélas à la Prairie.

Avec le moulin

61^a 3/4 ares

Existe

26^a 30 pre

24^a 20 ares

vendu à M^r Rosignol-Gaudron
J.P.P. 10 mai 1923



Article sept.

Huit ares soixante dix sept centiares de terre, situés à la Chibaudière, commune de Courçay, joignant du nord Etienne Girard, du levant veuve Cessier Girard, du midi Cessier Gaudion et du couchant veuve Boisseau Girard.

Article huit.

Vingt six ares quatre vingt cinq centiares de terre, sis aux mêmes lieux et commune, joignant du nord Cessier Girard, du levant Blanchy et Cloenet Simon, du midi le chemin et du couchant Belalande et Cessier Gaudion.

Cette parcelle est traversée du levant au couchant par un sentier.

Article neuf.

Soixante ares quatre centiares de terre, situés aux Fontaines Archers ou les Terrières, même commune de Courçay, joignant du nord famille Girard du levant Girard Bondonneau, du midi M. Morin et du couchant Roy.

Article dix.

Deux ares soixante huit centiares de terre situés dans les Basses Terrières, Commune de Courçay, joignant du nord Boutet Vefiore, du levant

[Signature]

ventu

*Echange avec
Feillaud. Goussier
en 1909*

ventu

*ventu à Fousier
en 1926*

*ventu au
meune Fousier
en 1926*

Arrault-Ehibaulte, du midi Saget-Bonvalet et
du couchant Giraulte-Branger.

Article onze.

90^a 46 terre

existe

art 12 Trent arcs quarante six centiares de terre
situés pièce des Champs Laurent, même commun
joignant du nord Savau et autres, du levant
Pénicaulte-Javary, du midi le chemin de Reignac
à Couraigny et du couchant Saget-Bonvalet.

Article douze et dernier.

16^a 7 pre

existe

arpentage 15^a 89

art 13 Seize arcs soixante quinze centiares de pré
situés prairie de la Guignardière, même commun
de Courcay, joignant du nord Desouches, du
levant le ruisseau de la Liguettière dépendant
des présentes, du midi M. Müller et du couchant
Marinier et ^{Boine} Gouron.

Ainsi au surplus que ces immeubles
existent, s'étendent, se poursuivent et
comportent sans aucune exception ni
réserve avec tous les immeubles par
accession et destination qui en dépendent
et sans garantie tant du bon ou mauvais
état des bâtiments, mitoyennetés, aligne-
ment sur la voie publique, vétusté ou
autres causes, comme aussi sans garantie
des contenance sur indiquées dont la



différence en plus ou en moins fera le profit ou la perte de la donataire.

Origine de propriété.

L'origine de propriété des biens ci-dessus donnés va être divisée en deux paragraphes qui comprendront :

Le premier les propres de Mad: Archambault. Lantaigne, donatrice.

Le second les acquêts de la communauté Archambault. Lantaigne.

Il n'existe pas de biens propres à M. Archambault.

§ 1^{er}.

Biens propres à Mad: Archambault.

Article 1^{er}, sauf 29 ares 02 centiares de terre. — Partie soit 19 ares 45 centiares de l'article 4; Articles 5, 6 & 7, article 8 moitié ou 30 ares 02 centiares de l'article 9 & articles 10, 11 & 12.

La presque totalité de l'article premier (sauf vingt neuf ares deux centiares de terre qui en forment le surplus), partie soit dix neuf ares quarante six centiares de l'article quatre, la totalité des articles cinq, six & sept, l'article huit, moitié ou trente

Ch

ares deux centiares de l'article neuf et la totalité
des articles dix, onze et douze des immeubles ci-
dessus désignés appartenant en propre à
Mad: Archambault. L'antiquité de la manière
suivante, etc

§ II.

Acquêts de Communauté.

_____ C'est le surplus des biens ci-dessus désignés,
dépend de la communauté légale de biens qui
existe entre les donateurs pour avoir été acquis
pendant son cours, savoir: etc

Charges et Conditions.

_____ La donation faisant l'objet des présentes
est faite et acceptée sous les charges et conditions
suivantes, à l'exécution desquelles s'oblige Madame
L'auimonice de son mari autorisée à cet effet. —
savoir: _____

État des Biens.

_____ Elle prendra les biens à elle présentement
donnés dans l'état où ils se trouveront lors de
l'entrée en jouissance ci-après fixée et sans recours
contre qui que ce soit. _____

Servitudes.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues — grevant ou pouvant grever les dits biens, sauf à s'en défendre s'il y a lieu et à profiter en retour de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient ou justifieraient en avoir en vertu de titres — réguliers non prescrits ou de la loi.

Propriété. — Jouissance.

Elle aura à compter de ce jour la nue propriété des immeubles à elle donnés, mais elle n'en prendra la jouissance qu'à partir du décès du survivant des donateurs ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les donateurs font observer ici que les immeubles désignés sous l'article premier, sauf la maison habitée par les donateurs et tout le surplus des dits immeubles à l'exception des articles sept et huit, sont affermis pour une durée de dix-huit années

à compter du vingt quatre juin mil huit cent quatre vingt douze, à M. Varmonier Robin, comparant aux présentes, moyennant un fermage annuel de sept cents francs et la charge de payer les impôts et l'assurance, évalués cent trente francs, suivant acte reçu par M^e Grosas notaire à Leauxigny, le dix sept Guillele mil huit cent quatre vingt douze.

Réserve d'usufruit.

Les donateurs font expresse réserve à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit de tous les biens donnés sans exception.

Impôts. - Assurances.

Les impôts de toute nature auxquels sont assujettis les biens affermis, restent à la charge des donateurs.

Il en sera de même de toutes assurances contre l'incendie qui auraient pu être contractées à toutes compagnies, des bâtiments compris en la présente donation.

Interdiction de vendre.

Les donateurs interdisent formellement à la donataire qui y consent avec l'autorisation de son mari, le droit de vendre ou échanger sans leur consentement, tout ou partie des biens compris en la présente donation, et ce, jusqu'au jour du décès du survivant des donateurs.

Ils interdisent également à la donataire le droit de désaffecter les immeubles compris sous l'article premier ci-dessus, lesquels devront rester à l'usage d'un moulin.

Charge de payer les dettes des donateurs
et diverses sommes à leurs héritiers.

En outre des conditions ci-dessus, les donateurs imposent à Mad^e Laumonier, donataire qui accepte, toujours avec l'assistance de son mari, l'obligation de payer, savoir:

^{cent} Ils maintiennent et en leur acquittent la somme principale de Deux mille cinq cents francs qu'ils doivent pour prêt verbal à eux fait à M. Laurent Bontet, propriétaire cultivateur demeurant ci-devant au bourg du Fau, commune de Reignac et actuellement à Moulton, commune

d'Azay-sur-Indre, épouse de M^{ad}: Adrienne Vivien,
avec les intérêts au taux de quatre francs et
cinquante centimes pour cent, payables le vingt
quatre Juin.

Madame Laumonier devra se charger
à compter de ce jour, tant du paiement du
montant en principal de la créance ci-dessus,
que des intérêts dont elle est productive, le tout
de manière que les donateurs ne soient jamais
inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Elle se trouve donc être tenue de payer à
ce jour pour les causes en principal et intérêts de
la créance ci-dessus: Deux mille cinq cent soixante
dix francs quatre vingt centimes.

Lequel est aux héritiers des donateurs, savoir:

I.~ Pour M. Archambault:

à ses héritiers dans l'ordre où ils seront
appelés à sa succession, une somme de Deux
mille francs conjointement.

II.~ Et pour M^{ad}: Archambault:

à Juliette Robin, sa nièce et sœur de M^{ad}:
Laumonier donataire, une somme de
Mille francs.

Ces différents legs seront payables aux
ayants droit dans le délai d'un an du jour

du décès du prémourant des donateurs, à
Leauxigny en l'étude de M^r Vincent notaire
ou celle de son successeur, sans intérêts d'ici cette
époque, c'est-à-dire pendant le délai d'un
an ci-dessus accordé.

Réserve de privilège.

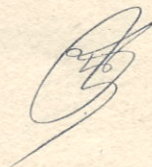
— A la sûreté et garantie du paiement des
diverses sommes ci-dessus et de l'entière exécution
des charges et conditions de la présente donation
les immeubles donnés demeurent affectés par
privilège spécial expressément réservé au profit
des donateurs, indépendamment de l'action
révocatoire leur appartenante.

— M. et Mad^e Archambault se réservent
de faire inscrire eux-mêmes ce privilège, s'ils
le jugent à propos et quand bon leur semblera,
entendant formellement décharger le notaire
sousigné de toute responsabilité à cet égard.

Letres.

— Les donateurs ont fait la remise à la
donataire qui le reconnaît, des titres ci-après.

— 1^o Extraits du partage anticipé l'antéigne
du trois Novembre, etc.



La donataire ne pourra pas exiger la remise d'aucun autre titre de propriété et elle est subrogée dans tous les droits des donateurs pour se faire délivrer, mais à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes dont elle pourrait avoir besoin.

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront acquittés par M. et Madame Lammouier qui s'y obligent conjointement et solidairement entre eux.

État. Civil.

Les donateurs déclarent:

Qu'ils sont mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat antérieur à leur union célébrée à la mairie de la commune de Reignac, le sept janvier mil huit cent soixante un.

Et qu'ils ne sont et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Transcription.

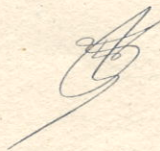
Une expédition ou la grosse des présentes sera transcrite au bureau des hypothèques de Loches et de Tours et la donataire remplira en outre si bon lui semble les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Et si, par suite de l'accomplissement de ces diverses formalités, il y a ou survient des inscriptions provenant soit du chef des donateurs, soit des précédents propriétaires, les dits donateurs s'obligent à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à la donataire, dans le mois de la dénonciation amiable et sans frais qui leur aura été faite de l'état les contenant au domicile ci-après élu.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Leauxigny en l'étude de M^r Vincent notaire.

En conséquence, le
Président de la République



Française mande et ordonne
à tous Huissiers sur ce requis de
mettre les présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et
aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de première
instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et
officiers de la force publique de
prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

En foi de quoi, les présentes
ont été scellées et signées par
M^e Vincent notaire.

Pour extrait - Grosse.

Extrait donné sur
notes, sans renvoi
ni mot nul.

V. Vincent

V. Vincent

Entre les soussigné :

1^{er} M^r Joseph Marie Lumonier, propriétaire, meunier, et Madame Emilie Éontine Robin, son épouse, qu'il autorise demeurant ensemble au moulin de la Fosse, commune de Reignac (Indre et Loire)

D'une part.

2^o M^r Octave Maxime Alfred Rossignol, cultivateur demeurant aux Hélas, commune de Chambourg épouse de Madame Eugénie Marie Louise Clotilde Gaudron.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M^r et Madame Lumonier-Robin ont, par ces présentes rendu en s'obligeant conjointement et solidairement à la garantie la plus étendue.

A M^r Rossignol Gaudron qui accepte :

Vingt quatre ares quatre vingt six centiares, d'après arpentage et vingt neuf ares soixante centiares, suivant le titre, de pré situés prairie de Cottière, commune de Chambourg, cadastrés section C, numéros 878, joignant du nord Berfus, du midi Madame veuve Berfus, du levant Frédéric Besnoin et du couchant le chemin des Hélas à la Prairie.

Ainsi que cet immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception. L'acquéreur déclare le bien connaître et se contenter de la désignation qui précède.

~ Origine de propriété. ~

L'immeuble présentement rendu appartient en propre à Madame Lumonier comme composant l'article sixième des immeubles composant la donation qui a été faite à son profit par ses oncle et tante : M^r Henri Archambault propriétaire ancien meunier et M^{me} Antoinette Apolline Lanteigne épouse de ce dernier

demeurant au moulin de la Tasse, commune de
Reignac, suivant acte dressé à l'étude de M^e Vincent
notaire à Caumont, le dix sept février, mil neuf
cent trois, enregistré et dont une expédition de la dite
donation a été transcrite au bureau des hypothèques
de Lèches, le vingt quatre avril mil neuf cent trois. Vol.
1198, 16^e 122.

Cette donation avait été faite sous diverses charges
et réserve d'usufruit au profit des donateurs, le tout
aujourd'hui sans effet par suite du décès des deux
donateurs survenus depuis.

~. Propriété - jouissance. ~

L'acquéreur aura dès aujourd'hui la pleine pro-
priété possession et jouissance de l'immeuble à lui
vendu sans aucune réserve.

~. Conditions. ~

Cette vente est faite aux conditions suivantes que
l'acquéreur s'oblige d'exécuter et accomplir, savoir:

1^e Il prendra l'immeuble vendu dans son état
actuel.

2^e Il supportera les servitudes passives apparentes
ou occultes qui peuvent grever le dit immeuble et il
profitera de celles actives s'il en existe, le tout à ses
risques et périls.

3^e Il en acquittera les impôts de toute nature à
partir de ce jour.

4^e Et il paiera les coûts et droits des présentes

~. Prix ~

En outre, la présente vente est consentie et accep-
tée moyennant le prix principal de sept cents francs
que l'acquéreur a immédiatement payé aux vendeurs
qui lui en reconnaissent bonne et valable quittance

Dont quittance

Fait et signé triple à Reignac, le dix mai

mil neuf cent vingt trois

La partie soussignée affirme
sous les peines édictées par l'article 8
de la loi du 18 avril 1918, que le
présent acte exprime l'intégralité
du prix convenu

Launonier

La partie soussignée affirme sous
les peines édictées par l'article 8
de la loi du 18 avril 1918 que le présent
acte exprime l'intégralité du prix convenu
Emilie Probian

La partie soussignée affirme sous
les peines édictées par l'article 8 de la
loi du 18 avril 1918 que le présent
acte exprime l'intégralité du prix convenu

C. Vassignol